

Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)

Modification du 8 octobre 1999

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 32^{ter}, 64 et 69^{bis} de la constitution³,

...

Art. 17a Fabrication, transformation et entreposage de denrées alimentaires d'origine animale

Les établissements dans lesquels des denrées alimentaires d'origine animale sont fabriquées, transformées ou entreposées doivent être titulaires d'une autorisation d'exploiter délivrée par le canton. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations.

Art. 23, titre médian, al. 2 et 5

Autocontrôle

² Le contrôle officiel ne libère pas de l'autocontrôle.

⁵ Le Conseil fédéral peut définir la documentation à fournir en relation avec l'autocontrôle.

Art. 26a Contrôle des denrées alimentaires d'origine animale

Le Conseil fédéral peut prescrire le contrôle systématique des denrées alimentaires d'origine animale et arrêter les modalités d'application et d'attestation de ce contrôle.

¹ FF **1999** 5440

² RS **817.0**

³ Ces dispositions correspondent aux art. 97, al. 1*, 105, 118 et 122, al. 1*, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

* Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

Art. 36, al. 3, phrase introductive

³ A cet effet elle peut: ...

Art. 37, al. 2

² Il peut déléguer aux offices fédéraux concernés la compétence d'édicter des dispositions de nature principalement technique ou administrative.

Art. 45, al. 2, let. e

² Des émoluments sont perçus pour:

- e. les autorisations, excepté celles qui sont délivrées au titre de l'art. 17a.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.⁴

² A l'exception de l'art. 17a, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

³ L'entrée en vigueur de l'art. 17a sera fixée ultérieurement.

24 avril 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF 1999 7937